

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (Val d'Oise) dénommé « Les Roches » sis 8 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca, les lots 1095 : un appartement et 1085 : une cave

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 4 octobre 2011, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM ci-après nommé d'un montant de 123.604 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 27 juillet 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 12/04/1976 à Jaffna (Sri Lanka), domicilié 8 avenue de la Commune de Paris - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 128.790,48 € montant des sommes dues valeur au 30 juin 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 juin 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,85 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 21 septembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 137.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 19 décembre 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : THANABALASINGAM
Crédit N° : 4192672
Suivi par : A9809378

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4192672 - THANABALASINGAM au 30/06/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 15/06/2017			107 030,78 €
Solde débiteur au 15/06/2017		13 046,48 €	
			<hr/>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 120 077,26€ = 8 405,41 € (pour mémoire)			
Report au 15/06/2017		0,00 €	120 077,26 €
Versements de la période			0,00 €
Intérêts au 30/06/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	242,66 €		
Cotisation d'assurance	65,15 €		
Report au 30/06/2017	307,81 €	307,81 €	120 077,26 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%			8 405,41 €
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 30/06/2017	8 405,41 €	8 713,22 €	120 077,26 €
			<hr/>
CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/06/2017			128 790,48 €
(sous réserve d'imputation des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,85% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Les Roches » sis 8 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6, modifié par actes publiés les 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7, 2 avril 1971 volume 5411 numéros 12 et 13 et le 23 janvier 1973 volume 6004 numéro 16, et d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO MILLE QUATRE VINGT QUINZE (1095) : dans le bâtiment N3, au deuxième étage à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec balcon, cuisine, couloir avec placards, deux chambres dont une attenante à la pièce de séjour, salle d'eau, wc, d'une superficie de 66,57 m², ainsi que les 487/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE QUATRE VINGT CINQ (1085) : dans le bâtiment N3, une cave située au sous-sol, ainsi que les 6/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 8 septembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE HUIT SEPTEMBRE

REFERENCE ETUDE
N° 50170351
C.F.F.
/
THANABALASINGAM
Suthakaran
PVDM
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Jc, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 8, Avenue de la Commune de Paris à GARGES-LÈS-GONESSE (95140) à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 4 Octobre 2011 par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à SARCELLES (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (VAL-D'OISE)

Les droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Les Roches » sis 8, Avenue de la Commune de Paris..... portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMÉRO MILLE QUATRE-VINGT-QUINZE (1095)** : dans le bâtiment N3, au deuxième étage à droite en sortant de l'ascenseur, porte au fond du palier, un appartement comprenant : entrée ; séjour avec chambre attenante, dégagement, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un W.C., trois placards, un balcon, ainsi que les 487/100.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - **LOT NUMÉRO MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (1085)** : dans le bâtiment N3, une cave située au sous-sol, ainsi que les 6/100.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement de ces échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame THANABALASINGAM, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
8, AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
DEUXIÈME ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE DROITE**

**D UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

- Entrée
- Pièce de séjour équipée d'une porte-fenêtre donnant sur un petit balcon sur rue

- Cuisine

- Couloir de distribution avec trois penderies

- Deux chambres, dont une attenante à la pièce de séjour

- Salle d'eau avec douche fermée par une paroi en verre et lavabo-vasque

- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 1095 pour 487/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MÊME BÂTIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 1085 pour 6/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame THANABALASINGAM et deux enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame THANABALASINGAM, les lieux seraient assurés sans autre précision.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET SABIMO
23, Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, pièce de séjour, couloir de distribution, chambres

Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

Cuisine

Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

Salle d'eau et W.C.

Lambris PVC au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en bon état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

La salle d'eau a fait l'objet d'une rénovation récente, avec des équipements sanitaires récents et en très bon état.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : THANABALASINGAM736
Date du repérage : 08/09/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 8, rue de la Commune de Paris Commune : 95140 GARGES-LÈS-GONESSE Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 2; Porte Droite Lot numéro 1095,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr THANABALASINGAM Adresse : 8, rue de la Commune de Paris 95140 GARGES-LÈS-GONESSE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage : Thierry PLOUCHART - SCP Associations de Justice Associés Aurore SIA, Étienne de Justice 25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES Tel : 01 34 72 60 60

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
--

Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept) Surface habitable totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept) Surface au sol totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept)
--

Résultat du repérage

Date du repérage : **08/09/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

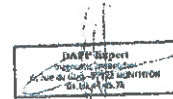
Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	4.55	4.55	4.55	
Salon	17.74	17.74	17.74	
Cuisine	10.31	10.31	10.31	
Couloir	3.21	3.21	3.21	
Placard1	0.71	0.71	0.71	
Placard2	1.23	1.23	1.23	
Placard3	0.50	0.50	0.50	
Wc	1.14	1.14	1.14	
Chambre 1 - Gauche	9.89	9.89	9.89	
Salle d'eau	3.98	3.98	3.98	
Chambre 2	13.31	13.31	13.31	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept)
Surface habitable totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept)
Surface au sol totale : 66.57 m² (soixante-six mètres carrés cinquante-sept)

Fait à GARGES-LÈS-GONESSE, le 08/09/2017

Par : HEIL Sigrid





















Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM suivant acte en date du 4 octobre 2011 publié le 25 octobre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 5930 pour l'avoir acquis de Monsieur Michel Georges Marcel Roland THIEBAUD né le 3 août 1949 à Paris 20ème.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

42 000,00 € - quarante-deux mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente THANABALASINGAM
Audience d'Orientation 19 décembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 9 novembre 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **NEUF NOVEMBRE** —

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurora SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussignés :

donné assignation à :

Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM, Célibataire, de nationalité
Sri Lankaise, né le 12/04/1976 à Jaffna (Sri Lanka), domicilié 8 avenue de
la Commune de Paris - 95140 GARGES LES GONESSE

Qu'étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 juillet
2017 publié en date du 21 septembre 2017 au Service de la Publicité
Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 137, de votre
immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « Les Roches » sis 8 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 10 lieudit « 8 av de la Commune de Paris » pour 2 ha 9 a 54 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6, modifié par actes publiés les 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7, 2 avril 1971 volume 5411 numéros 12 et 13 et le 23 janvier 1973 volume 6004 numéro 16, et d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO MILLE QUATRE VINGT QUINZE (1095) : dans le bâtiment N3, au deuxième étage à droite en sortant de l'ascenseur, porte au fond du palier, un appartement comprenant : entrée, séjour avec chambre attenante, dégagement, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, trois placards, un balcon, ainsi que les 487/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE QUATRE VINGT CINQ (1085) : dans le bâtiment N3, une cave située au sous-sol, ainsi que les 6/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 19 décembre 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
42 000,00 € - quarante-deux mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM, d'un montant de 128.790,48 € valeur au 30 juin 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,85 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 4 octobre 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 4 octobre 2011
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 27 avril et 15 juin 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 juillet 2017
- Acte de dénonciation au conjoint en date du 28 juillet 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 8 septembre 2017

EXPEDITION

101781

MD:47872

Acte : 101781

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 270649
 Mot de passe : 496014

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,67
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,60
<hr/>	
Cout de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:47872
 09/11/2017

**PROCES VERBAL DE REMISE
 ETUDE**

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 09 novembre 2017

Destinataire : Monsieur **THANABALASINGAM Suthakaran** demeurant 8 Avenue de la Commune de Paris 95140 GARGES LES GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- L'adresse est confirmée par le destinataire de l'acte joint par téléphone, ce jour.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- L'intéressé est absent
- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



Vente THANABALASINGAM
Audience d'Orientation 19 décembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 4005
 Déposée le : 21/09/2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ (2)
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 27.07.2017</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>29 rue Pierre Ratin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>20/09/2017</u> Signature

Demande principale : _____ = <u>12</u> €	
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	<u>1</u> x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____	<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (à choisir dans l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE D'APPLICATION	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

INFORMATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	THANABALASINGAM		Suthakaran	12.04.1976 à Jaffna (Sri Lanka)
2	THIEBAUD		Michel Georges Marcel Roland	03.08.1949 à Paris 20ème
3				

INFORMATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 8 avenue de la Commune de Paris	section BA numéro 10		1095
2				1085
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017R4005
déposée le 21/09/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011089-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF/THANABALASINGAM

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 03/07/2000 au 31/08/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 01/09/2017 au 21/09/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 22/09/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVIDLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SECTION: 7 7487
 NO DE PLAN: 758610
 DESS Avenue de la Division Leclerc

COMMUNE: DEPARTEMENT DE L'YONNE
 Arrondissement de Sens
 Canton de Sens

UNION DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS
 Parcelles de terrain Palé les Hauts Bourneux
 2 758 (60,10) 2 619 (68,93) 2 761 (35,45)
 2 760 (59,18)
 16 ca (101,60) cadastre 1-8-1983
 2 1487 1 ha 50 a 54 ca
 2 248 2 248 2 248

III - LOTISSEMENT (Département des lots et appartements)

N°	N° de parcelle	N° de lot	N° de plan	N° de lot	N° de plan	N° de lot	N° de plan	N° de lot	N° de plan	A. - MUTATIONS DEVIATIONS ACTIVES		B. - CHANGES, PERTURBES ET EXTINCTIONS	
										Date, nature et nature des mutations	Observations	Date, nature et nature des mutations	Observations
1	141,16	1	141,16	1	141,16	1	141,16	1	141,16	18-1-1971 Vol 5349 n° 6 Etat des lieux de division modifiée par le décret n° 1970 Me France not à Paris par la SIV BATT SERVICE (3252)			
2	180,84	2	180,84	2	180,84	2	180,84	2	180,84	18-1-1971 Vol 5349 n° 7 Etat des lieux de division modifiée par le décret n° 1970 Me France not à Paris par la SIV BATT SERVICE (3252) voir tableau II			
3	178,80	3	178,80	3	178,80	3	178,80	3	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 8 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
4	178,80	4	178,80	4	178,80	4	178,80	4	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 9 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
5	178,80	5	178,80	5	178,80	5	178,80	5	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 10 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
6	178,80	6	178,80	6	178,80	6	178,80	6	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 11 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
7	178,80	7	178,80	7	178,80	7	178,80	7	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 12 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
8	178,80	8	178,80	8	178,80	8	178,80	8	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 13 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
9	178,80	9	178,80	9	178,80	9	178,80	9	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 14 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			
10	178,80	10	178,80	10	178,80	10	178,80	10	178,80	18-1-1971 Vol 5349 n° 15 Me France not à Paris 2-3-1971 modification à état des lieux vol 5349 n° 6 Subdivision de lot A en lots 101 à 121 inclua			

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB		231			GARGES-LES-GONESSE	BA		35		
GARGES-LES-GONESSE	AB		232			GARGES-LES-GONESSE	BA		36		
GARGES-LES-GONESSE	AB		405			GARGES-LES-GONESSE	BA		38		
GARGES-LES-GONESSE	AB		406			GARGES-LES-GONESSE	BA		39		
GARGES-LES-GONESSE	AB		407			GARGES-LES-GONESSE	BA		40		
GARGES-LES-GONESSE	AB		409			GARGES-LES-GONESSE	BA		41		
GARGES-LES-GONESSE	AB		408			GARGES-LES-GONESSE	BA		42		
GARGES-LES-GONESSE	AB		513			GARGES-LES-GONESSE	BA		37		
GARGES-LES-GONESSE	Z		535			GARGES-LES-GONESSE	BA		30		
GARGES-LES-GONESSE	Z		694			GARGES-LES-GONESSE	BA		25		
GARGES-LES-GONESSE	Z		635			GARGES-LES-GONESSE	BA		24		
GARGES-LES-GONESSE	Z		642			GARGES-LES-GONESSE	BA		21		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1489			GARGES-LES-GONESSE	BA		1		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1482			GARGES-LES-GONESSE	BA		2		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1483			GARGES-LES-GONESSE	BA		3		
GARGES-LES-GONESSE	Z		854			GARGES-LES-GONESSE	BA		4		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1481			GARGES-LES-GONESSE	BA		5		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1484			GARGES-LES-GONESSE	BA		6		
GARGES-LES-GONESSE	Z		1421			GARGES-LES-GONESSE	BA		7		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 31/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	1196			GARGES-LES-GONESSE		BA	9		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1487			GARGES-LES-GONESSE		BA	10		
GARGES-LES-GONESSE		Z	754			GARGES-LES-GONESSE		BA	11		
GARGES-LES-GONESSE		Z	755			GARGES-LES-GONESSE		BA	12		
GARGES-LES-GONESSE		Z	756			GARGES-LES-GONESSE		BA	13		
GARGES-LES-GONESSE		Z	757			GARGES-LES-GONESSE		BA	14		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1855			GARGES-LES-GONESSE		BA	16		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1854			GARGES-LES-GONESSE		BA	17		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1853			GARGES-LES-GONESSE		BA	18		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1852			GARGES-LES-GONESSE		BA	19		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1486			GARGES-LES-GONESSE		BA	20		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1480			GARGES-LES-GONESSE		BA	23		
GARGES-LES-GONESSE		Z	831			GARGES-LES-GONESSE		BA	26		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1479			GARGES-LES-GONESSE		BA	27		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1485			GARGES-LES-GONESSE		BA	28		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1478			GARGES-LES-GONESSE		BA	31		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1488			GARGES-LES-GONESSE		BA	33		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1490			GARGES-LES-GONESSE		BA	29		

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	835			GARGES-LES-GONESSE		BA	8		
		Z	1195								
GARGES-LES-GONESSE		Z	1851			GARGES-LES-GONESSE		BA	15		
		Z	1856								
GARGES-LES-GONESSE		Z	637 à 638			GARGES-LES-GONESSE		BA	22		
GARGES-LES-GONESSE		Z	585			GARGES-LES-GONESSE		BA	32		
		Z	833								
GARGES-LES-GONESSE		AB	347			GARGES-LES-GONESSE		BA	34		
		AB	393								
GARGES-LES-GONESSE		AB	349			GARGES-LES-GONESSE		BA	43		
		AB	355 à 356								
		AB	450								

N° d'ordre : 2

Référence de dépôt : 2001D8817

Date de dépôt : 16/08/2001
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 31/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/105/107/109 réunis sous AY8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC163/193 réunis sous AT 18
 AC204/17 réunis sous AT 50
 AE 384/385/387 réunis sous AV 11
 AE89/101/112 réunis sous AV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE191/231/234 réunis sous AV 25
 AE237/233 réunis sous AV 27
 AE354/355 réunis sous AV 46
 AE 356/357 réunis sous AV 47
 AE358/359 réunis sous AV48
 AE360/361 réunis sous AV49
 AE81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 2004D588
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation									
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AX	335			GARGES-LES-GONESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONESSE		AX	336			GARGES-LES-GONESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONESSE		AX	337			GARGES-LES-GONESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/07/2004	Référence de dépôt : 2004D7365
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588		
de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AK		5			GARGES-LES-GONESSE	AX		337		
GARGES-LES-GONESSE	AK		6			GARGES-LES-GONESSE	AX		336		
GARGES-LES-GONESSE	AK		7			GARGES-LES-GONESSE	AX		335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 2007D1127
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'appurement des BHD.
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BHD" avait été effectuée entre deux mauvaises assistes de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BHD 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BHD 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BHD" a été effectuée entre deux mauvaises assistes de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BHD 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BHD 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BHD" erroné et d'effectuer le bon "LIER BHD" entre les BHD 5367 et 58537.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 2007D1752
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AH		12			GARGES-LES-GONESSE	AX		111		
GARGES-LES-GONESSE	AH		13			GARGES-LES-GONESSE	AX		113		

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 31/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE	AX		118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE	AT		49		

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la fiche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 25/10/2011	Référence d'enlèvement : 2011P5930	Date de l'acte : 04/10/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Anne RENOUX-FONTAINE / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P5930 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	THEBAUD		03/08/1949		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	THANABALASINGAM		12/04/1976		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONNESSE	BA 10		1085 1095

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfoncé UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 115.000,00 EUR

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 25/10/2011	Référence d'enlèvement : 2011V3794	Date de l'acte : 04/10/2011
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT Anne RENOUX-FONTAINE / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 31/08/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011V3794 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
1	THANABALASINGAM	12/04/1976
Immeubles		
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune
		GARGES-LES-GONESSE
		Désignation cadastrale
		BA 10
		Volume
		Lot
		1085
		1095

Montant Principal : 115.000,00 EUR. Accessoires : 23.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,85 %
 Date extrême d'extinguibilité : 15/10/2041 Date extrême d'effet : 15/10/2042

CERTIFICAT DE DEPOT DU 01/09/2017 AU 21/09/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
21/09/2017 D09727	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART, Huissier de justice LOUVRES	27/07/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE THANABALASINGAM	S00137

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermonville
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

- Vous trouverez dans la présente transmission :
- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fridi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
 - > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 22/09/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F4005

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 21/09/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA 10		1085 1095
				(A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlissement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'enlissement : 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlissement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlissement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 2007D1127
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlissement : 2007D1752
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlissement : 2007D13458
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlissement : 2010D9323
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 25/10/2011	références d'enlissement : 2011P5930
	nature de l'acte :VENTE	
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 25/10/2011	références d'enlissement : 2011V3794
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	
		Date de l'acte : 04/10/2011



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 14/167
 Déposé le : 21/09/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS REQUISES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 4005 déposée le 21/09/2017
 Références du dossier : CFE / THANABALASINGAM
 Service de dépôt : SAINTE-LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU DEMANDEUR (2)

M. BUISSON & ASSOCIES
 Avocats
 28 rue Pierre Buffin
 95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : _____
 Téléphone : 01.34.20.15.82
 A Pontoise, le 20/09/2017
 Signature

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>1</u> x <u>1</u> € = <u>1</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>7</u> € 00	

MODE DE PAIEMENT (4) et mode de paiement (5)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmis sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU QUINZE OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE DEUX**

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maître Anne RENOUX FONTAINE, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle.

Le 4 octobre 2011

Contenant VENTE par :

Monsieur Michel THIEBAUD AU PROFIT DE :

Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée d'un montant de CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE EUROS (123604 euros) dont CENT QUINZE MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société anonyme au capital de 903.917.969,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19, rue des Capucines B.P 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542.029.848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIETAIRE GREVE
----------	--------------------

Monsieur Suthakaran THANABALASINGAM, Commis de cuisine, demeurant à GARGES-LES-GONESSE (95140) 7 Rue Jean Racine.
Né à JAFFNA, (SRI LANKA) le 12 avril 1976.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVE
-------	----------------

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :
Dans un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 8 Avenue de la Commune de Paris dénommé « LES ROCHES »

Cet ensemble immobilier figurant au cadastre :

- Section BA, numéro 10, lieudit 8 avenue de la Commune de Paris, pour une contenance de deux hectares neuf ares cinquante quatre centiares (02ha 09a 54ca).

Lot numéro mille quatre-vingt quinze (1095) : Lot numéro mille quatre-vingt cinq (1085) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 6 novembre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 6.

Ledit état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 19 novembre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 18 janvier 1971 volume 5349 numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 2 mars 1971, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 2 avril 1971 volume 5411 numéro 12.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 2 mars 1971 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 2 avril 1971 volume 5411 numéro 13.

- aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN, Notaire à PARIS, le 11 décembre 1972 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 23 janvier 1973 volume 6004 numéro 16.

L'ensemble immobilier sus-nommé « LES ROCHES » étant plus amplement décrit et désigné en un état descriptif de division et règlement de copropriété établi par acte sous seing privé en date à PARIS, du 21 mars 1974, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de l'office notarial de Maître FIXOIS suivant acte en date du 21 mars 1974 dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 28 mars 1974 volume 6370 numéro 2.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CREANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS, , partie du prêt d'un montant en principal de CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE EUROS, Remboursable en 360 mois, dont la dernière échéance sera exigible le 15 octobre 2041, ci	115.000,00
--	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,85 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	23.000,00
Total à inscrire sauf Mémoire	138.000,00

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Anne RENOUX FONTAINE**, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**SARCELLES (Val d'Oise),
Le 14 octobre 2011**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 25/10/2011 à la conservation des hypothèques de ERMONT

Numéro de dépôt : 2011D12002

Volume : 2011V03794

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 69,00

Total liquidation : 69,00

Reçu : Soixante-neuf Euros

Pour le conservateur des hypothèques Gerard DUGUA

ARNAUD GARRIGUE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES